

MAIRIE DU BOURGET

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 30/09/2022, complétée le 13/12/2022, le 26/12/2022, le 03/02/2023 et le 21/04/2023

N° PC 093 013 22 A0018

Surface de plancher : 8974 m²

Par :	SCCV LE BOURGET
Représentée par :	Monsieur LUG Major
Demeurant à :	4 Place du 8 mai 1945 92300 LEVALLOIS PERRET
Sur un terrain sis à :	14-24 rue de la République 93350 LE BOURGET 13 F 1, 13 F 10, 13 F 11, 13 F 12, 13 F 13, 13 F 2, 13 F 3, 13 F 4, 13 F 5, 13 F 6, 13 F 7, 13 F 8, 13 F 86, 13 F 87, 13 F 9
Nature des Travaux :	Construction d'un immeuble de 144 logements et 2 locaux d'activité Démolition de 16 bâtiments de logements et 4 garages.

Destination : Habitation

Monsieur le Maire de la Ville du BOURGET

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt le 30/09/2022,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 10/04/2017, mis à jour le 29/12/2017, modifié le 09/07/2018,
mis à jour le 02/04/2019, modifié le 07/12/2020, mis à jour le 09/06/2021 et le 28/07/2021, modifié le
13/12/2021 et le 22/12/2022,
Vu l'arrêté n°2023-198 en date 04 mai 2023 accordant le permis de construire n°09301322A0018 à la SCCV Le
Bourget

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté du 04 mai 2023 concernant la nature de la
demande de permis de construire, un article concernant le volet démolition doit en effet être rajouté.

ARRETE**Article 1**

Il est rajouté à l'arrêté n°2023-198 l'article 13 qui précise : « Le présent permis de construire vaut délivrance
du permis de démolir concernant 16 bâtiments de logements et 4 garages.

Article 2

Il n'est pas apporté d'autres modifications à l'arrêté.

Le Bourget, le 17 MAI 2023

Le Maire

Dossier transmis en Préfecture le : 17 MAI 2023
Mise en ligne le : 22 MAI 2023



Jean-Baptiste BORSALI
Accuse de réception en préfecture
093-219300134-20230517/ARR-2023-204-AR
Date de télétransmission : 17/05/2023
Date de réception préfecture : 17/05/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2

PC 093 013 22 A0018

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.